

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.

LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil exécutif et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOB contient :

- Une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (assemblée générale, conseil exécutif, haut conseil),
- Les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- Les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- Le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 4	<u>Synthèse des décisions des instances fédérales</u> - Conseil exécutif du 29 juin 2022 - Vote électronique du conseil exécutif du 11 juillet 2022
Page 5	<u>Décisions individuelles</u>
Pages 6 à 12	<u>Annexes</u>

SECTEUR ADMINISTRATION ET ANIMATION D'ÉQUIPE

Paris sportifs

Le contexte

Une demande d'extension de la liste des compétitions supports de paris sportifs a été faite à l'Autorité nationale des jeux (ANJ) dans le but d'accroître l'offre de paris sur les compétitions de badminton se déroulant sur le territoire national.

Trois compétitions ont été rajoutées à la liste des compétitions supports autorisées de paris sportifs pour le badminton.

Il s'agit :

- Des championnats d'Europe par équipe mixte 2023,
- Des HSBC WORLD TOUR SUPER 300 à partir des quarts de finale (Orléans Masters),
- Des championnats de France individuels « Élite » à partir des quarts de finale.

Conseil exécutif - 29 juin 2022

Le conseil exécutif valide, à la majorité, l'extension de la liste des compétitions faisant l'objet de paris sportifs aux championnats d'Europe par équipe mixte 2023, au HSBC WORLD TOUR SUPER 300 à partir des quarts de finale, et aux championnats de France individuels « Élite » à partir des quarts de finale.

Règlement médical

Le contexte

Les propositions de modification du règlement médical pour la saison 2022-2023 concernent la levée de l'obligation faite aux organes déconcentrés de prévoir dans leurs statuts la présence d'un médecin au sein de leur conseil d'administration (article 3.5.1).

Conseil exécutif - 29 juin 2022

Le conseil exécutif valide, à la majorité, les propositions de modifications apportées à l'article 3.5.1 du règlement médical concernant les médecins de ligue et de comité.

La présence d'un médecin au sein des conseils d'administration de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental est donc désormais laissée à l'initiative de ces organes.

*Le règlement médical (extrait) est publié en annexe 1.
Le règlement complet est publié sur le site fédéral.*

Assemblée générale 2023

Le contexte

Deux dates sont proposées pour l'assemblée générale 2023 :

- 22 et 23 avril,
- 13 et 14 mai.

Conseil exécutif - 29 juin 2022

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la date des 13 et 14 mai pour la tenue de l'assemblée générale 2023 de la FFBaD.

VIE SPORTIVE

Règlement du classement

Le contexte

Les propositions de modification du règlement du classement concernent :

- Une précision apportée à la rédaction de l'article 1.7,
- Une modification des droits de la commission nationale classement (article 5.1) et des commissions régionales classement (article 5.2) concernant les reclassements de joueurs.

Conseil exécutif - 29 juin 2022

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, les modifications apportées aux articles 1.7, 5.1 et 5.2 du règlement du classement des joueurs pour la saison 2022-2023.

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, les modifications des droits Poona pour permettre aux ligues de reclasser les joueurs par cote, comme la FFBaD, dans le cadre défini par l'article 5.2 du règlement du classement des joueurs.

Le règlement du classement des joueurs est publié en annexe 2.

Réforme du Top 12

Conseil exécutif - 29 juin 2022

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la proposition de nommer Franck Laurent comme élu responsable de la réforme du Top 12.

Réforme du Top 12

La fédération a voté lors du conseil exécutif du 13 avril 2022, une proposition d'expérimentation portant sur la gestion par la FFBaD des arbitres pour l'ensemble des rencontres de Top 12 et de N1 lors de la saison 2022/2023 et qui pose aujourd'hui de nombreux problèmes :

- Coût engendré par cette gestion, non répercuté aux clubs au moment des ré-inscriptions,
- Barème d'indemnisation des arbitres inférieur à la pratique actuelle, qui pourrait entraîner leur désaffection au profit de clubs qui les rémunéreraient mieux,
- Arrivée de Franck Laurent comme élu responsable de la réforme du Top 12 qui inclura la fédéralisation des arbitres. Il est donc proposé d'annuler l'expérimentation pour la saison 2022/2023.

Vote électronique du conseil exécutif du 11 juillet 2022

Le conseil exécutif adopte, à la majorité, la proposition d'annulation de l'expérimentation portant sur la gestion par la FFBaD des arbitres pour l'ensemble des rencontres de Top 12 et N1 lors de la saison 2022/2023.

EMPLOI ET FORMATION

Plan emploi fédéral 2022

Le contexte

L'enveloppe prévue pour le Plan Emploi Fédéral 2022 est de 250.000€ dont 10.000€ pour la formation des dirigeants employeurs. 19 dossiers ont été déposés au titre de la campagne 2022. 14 dossiers ont reçu un avis favorable dont 3 avec une réserve.

Conseil exécutif - 29 juin 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les dossiers et montants retenus pour la campagne 2022 du Plan Emploi Fédéral.

HAUT-NIVEAU

Projet de performance fédéral

Le contexte

Les grandes orientations du projet de performance fédéral 2022-2025 en badminton et en para-badminton se fixent pour objectif de :

- Préciser les étapes qui amènent les badistes jusqu'à la haute performance ;
- Prendre en compte l'évolution croissante de la concurrence internationale ;
- Accompagner le joueur dans l'optimisation de son environnement sportif tout au long de son parcours de performance ;

Et plus particulièrement en para-badminton :

- Accompagner/former les acteurs du projet de performance aux spécificités du champ paralympique et à la culture du haut niveau ;
- Structurer nationalement la pratique para-badminton pour devenir une nation forte sur le plan mondial de façon pérenne.

Conseil exécutif - 29 juin 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le projet de performance fédéral 2022-2025.

DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 27 juin 2022 - Affaire sans instruction

Appel du Badminton Club Divais (BCD 14) contre la décision de la sous-commission interclubs (Commission ICN) du 24 mai 2022 qui lui porte préjudice et qui est relative à la phase finale du Championnat de France Interclubs (Championnat ICN) de Nationale 3 (N3), qui s'est déroulée le 7 mai 2022.

Faits et procédures :

- L'équipe n°1 du BCD 14 s'est qualifiée pour la phase finale Championnat ICN de N3 dans la même poule que l'équipe n°2 de l'Athlétic Club Boulogne-Billancourt (ACBB 92). L'ACBB 92 disposant d'une équipe 1, reléguée du TOP 12 en Nationale 1.
- Le BCD 14 a terminé 1er de sa poule de la phase finale, devant l'ACBB 92. Les deux équipes ont été promues en Nationale 2.
- Lors de la phase finale de N3, les 2 équipes se sont affrontées le 7 mai. La rencontre s'est terminée sur le score de 4-4.
- Le BCD 14 a déposé une réserve à l'issue de la rencontre pour contester la participation de 3 joueurs de l'ACBB 92 à la phase finale.
- Ces 3 joueurs seraient en infraction à l'article 12.1.4 du règlement du championnat de France interclubs selon le BCD 14.
- Le BCD 14 a confirmé sa réserve auprès de la Commission ICN par courrier en date du 10 mai.
- Par une notification du 24 mai, la Commission ICN rejette la réserve déposée par le BCD 14 aux motifs que :
 - « Le club de l'ACBB 2 a respecté l'amendement du règlement interclubs voté par le Conseil Exécutif de la FFBA d le 22 janvier 2022 et paru dans le LOB 72 : Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la proposition de suspension de la règle concernant les joueurs titulaires pour le reste de la saison 2021-2022 (article 10.1.1 1er alinéa du règlement ICN) ;
 - L'équipe de l'ACBB 2 a respecté les articles 6, 7,10 et 11 du règlement de la compétition ;
 - L'heure du dépôt de la réserve n'est pas indiquée sur celle-ci. ».
- Le BCD 14 adresse une réclamation le 30 mai 2022, à la CNERL.
- Le BCD 14 fait grief à la décision de la commission ICN susvisée de ne pas avoir répondu à sa réserve sur le non-respect de l'article 12.1.4 du règlement du championnat de France interclubs, par l'ACBB 92.

Considérant :

- Que L'article 12.1.4 du règlement ICN de la saison 2021-2022 dispose qu'un « joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a participé ou a signé la feuille de présence lors de 5 rencontres au minimum au cours de la saison régulière de son club, en championnat départemental, régional ou national. » ;
- Que cet article a été modifié de manière exceptionnelle par une décision du conseil exécutif du 12 et 13 mars 2022 en abaissant à trois le nombre de rencontres minimum nécessaires.
- Que les mots « départemental, régional ou national » ne nomment pas un championnat en particulier à l'image du championnat « National » décrit à l'article 1.1.3 du règlement ICN, mais désignent le niveau géographique d'un championnat.
- Qu'un joueur ayant disputé trois rencontres, avec une équipe de son club, engagée dans un championnat de dimension départementale, régionale ou nationale, peut participer à une phase finale de la saison 2021-2022 d'une des quatre divisions du championnat ICN.
- Que plusieurs joueurs, en dehors de l'ACBB 92, ont participé à la phase finale de N3 2021-2022 sans qu'ils ne participent à une seule rencontre de la phase régulière. Ces joueurs ayant participé à au moins 3 rencontres dans un championnat régional.
- Que la CNERL a déjà eu à statuer sur ce point de règlement dans une décision du 22 juin 2018, n°2018-640 (consultable dans le LOB n°55 en page 9), confirmant une décision de l'ancienne commission fédérale des compétitions : « que l'article 12.1.4 mentionne bien la possibilité que ces rencontres s'effectuent lors du championnat national, régional ou départemental ».
- Qu'il n'y a donc pas d'obligation de participer à au minimum trois rencontres de la phase régulière de N3 pour participer à la phase finale de ce même championnat.
- Que l'article 12.1.4 du règlement ICN permet bien aux joueurs de participer à une phase finale du Championnat ICN, peu importe la division, s'ils ont effectué le nombre de rencontre nécessaires que ce soit au niveau départemental, régional ou national.
- Que les joueurs visés de l'ACBB 92 ont bien participé à au moins 3 rencontres de leur club lors de la phase régulière d'un championnat national, régional ou départemental (en l'occurrence Top 12), pour pouvoir participer à la phase finale du Championnat ICN de N3.

En conséquence, la CNERL décide :

- Que la décision de la Commission ICN n°2022-403 en date du 23 mai 2022 est maintenue.
- Que la réclamation du BCD 14 est rejetée.

LES ANNEXES

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
CEX	Conseil exécutif
CFA	Commission fédérale d'appel
CFOT	Commission fédérale des officiels techniques
CIJ	Circuit inter régional jeunes
CEJ	Circuit élite jeunes
CPPP	Classement permanent par points
CPPH	Classement par points hebdomadaire
CPL	Conseil des présidents de ligue
CSOE	Commission de surveillance des opérations électorales
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
GEO	Gestionnaire et organisateur de compétitions
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PPF	Parcours de performance fédérale
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions

Annexe 1 p 7 Règlement médical (extrait)

Annexe 2 p 9 Règlement du classement des joueurs

	Règlement médical	Règlement adoption : CEx du 29 ³ juin 2022 ⁴ entrée en vigueur : 1 ^{er} septembre 2022 ⁴ juin 2024 validité : permanente secteur : Badminton et société remplace : Chapitre 02.01-2021/1 nombre de pages : 11+2 formulaires et 1 annexe
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PREAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

2. ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires chargés de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

3. COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

3.1. Objet

La CMN de la Fédération a pour missions :

- la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
 - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accès au haut niveau,
 - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui est soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs,
 - la veille épidémiologique,
 - la lutte et la prévention du dopage,
 - l'encadrement des collectifs nationaux,
 - la formation continue,
 - des programmes de recherche,
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
 - l'accessibilité des publics spécifiques,
 - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline,
 - les critères de surclassement,
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
 - les publications ; pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la Fédération doit se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la Fédération fixées par le règlement intérieur ;
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports ;
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence, dans les limites fixées par le règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

3.2. Composition

Le responsable de la CMN est le médecin fédéral national.

3.2.1. Qualité des membres

Sont membres de la CMN, tous les médecins régionaux régulièrement élus par leur ligue.

Le médecin fédéral national, le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, et le médecin des Équipes de France sont membres de droit de la commission médicale.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités autres que celles mentionnées ci-dessus qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CMN. Ces personnes participent ainsi aux travaux de la CMN en qualité d'invités et non de membres de la CMN.

Sont invités à participer à ces réunions :

- le Président de la Fédération ;
- le Directeur technique national (DTN) ou son adjoint ;
- le responsable du secteur concerné.

3.2.2. Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés par le conseil d'administration de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national.

3.3. Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La CMN se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son responsable qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Fédération et le DTN.

Pour mener à bien ses missions, la CMN dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le responsable de la commission médicale.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la Fédération et au DTN.

Annuellement, le médecin fédéral national établit un rapport d'activité que la commission médicale nationale présente au conseil d'administration. Ce document fait en particulier état de :

- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la CMN ;
- l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale,
 - le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau,
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
 - la recherche médico-sportive,
 - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

3.4. Commissions médicales régionales

Des commissions médicales régionales peuvent être créées sous la responsabilité des médecins élus au conseil d'administration des ligues.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

3.5. Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le DTN et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne peuvent exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du Code de déontologie (article R.4127-83 du Code de la santé publique), les missions exercées par les médecins au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Dans tous les cas, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, l'activité des intervenants médicaux et paramédicaux doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont ils disposent, ainsi que le montant des rémunérations.

Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la Fédération sont détaillées ci-après.

3.5.1. Le médecin élu

Conformément ~~au point 2.2.2.2.2 de~~ l'annexe I-5 de la partie réglementaire du Code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes. Conformément aux statuts fédéraux, un médecin doit donc être élu au sein ~~du conseil exécutif des conseils d'administration~~ de la Fédération. ~~La présence d'un médecin au sein des conseils d'administration~~ de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental est laissée à l'initiative de ces organes.

	Règlement du classement des joueurs	Règlement adoption : CEx du 29/06/2022A-du 04/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 03.06-20210/1 nombre de pages : 4
<i>5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion</i>		

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Les classements des joueurs ont pour objectif de fournir une hiérarchie des compétiteurs en fonction des résultats obtenus. Les classements sont notamment utilisés à des fins sportives (désignation de têtes de série, regroupement de joueurs dans des tableaux de niveau homogène, etc.).

1.2. Gestion

Le conseil exécutif délègue à une commission chargée de la gestion des classements. Les ligues mettent en place des commissions régionales de classement. L'organisation de ces commissions est décrite à l'article 5.

1.3. Classement

Le classement par points hebdomadaire (CPPH) est basé sur deux éléments, la cote FFBaD des joueurs et leur rang, qui évoluent chaque semaine et qui servent à déterminer l'appartenance aux séries.

1.4. Disciplines

Les classements concernent les cinq disciplines : simple hommes, simple dames, double hommes, double dames et double mixte. Les classements, dans les disciplines de double, sont effectués pour chaque joueur et non par paire. Dans le cas de matchs transgenres (PromoBad et ParaBadminton exclusivement), les points sont attribués à la discipline du vainqueur.
Exemple : une paire double dame gagne une paire double mixte. Les points seront affectés dans la discipline double dame des joueuses victorieuses.

1.5. Compétitions prises en compte

Les compétitions prises en compte pour les classements sont :

- les compétitions fédérales (nationales, régionales et départementales) ;
- les tournois pour lesquels la commission compétente en matière d'homologation décide de valider les résultats ;
- les rencontres PromoBad ;
- les compétitions internationales de référence, dans les conditions exposées à l'article 4.3.

1.6. Étendue

Le classement hebdomadaire est d'ampleur nationale et concerne potentiellement tous les joueurs licenciés à la FFBaD. Il est unique et regroupe les joueurs des catégories benjamins à Vétérans.

1.7. Spécificité du classement des catégories inférieures à benjamin

Le classement hebdomadaire ne laisse apparaître que l'affichage du rang et des matchs et pas ~~le-la~~ cote du CPPH des catégories inférieures à benjamin.

2. CLASSEMENT PAR NIVEAUX ET SERIES DE CLASSEMENT

2.1. Principes

Plusieurs niveaux de jeu et séries de classement (liste en annexe A4) sont définis.

2.1.1. Niveaux de jeu et séries de classement

Chaque niveau est subdivisé en plusieurs séries correspondant à un nombre minimum et maximum de points seuils (les séries extrêmes n'ayant qu'un seul point seuil) et à un rang minimum. Ces seuils de points et de rang sont définis en annexe A4.

- Niveau N avec les séries N1, N2 et N3 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau National ;

- Niveau R avec les séries R4, R5 et R6 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Régional ;
- Niveau D avec les séries D7, D8 et D9 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Départemental ;
- Niveau P avec les séries P10, P11 et P12 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Promotion.

2.1.2. Montée et descente

Dès qu'un licencié atteint les seuils de cote et de rang requis pour une série, il monte au prochain calcul hebdomadaire dans cette série.

Dès qu'un licencié voit son total de points inférieur au seuil minimum de sa série ou son rang dépasser le rang maximum de la série, il descend dans la série inférieure, sous réserve des limitations exposées ci-dessous.

2.2. Limitations

2.2.1. Cohérence de classement entre disciplines (simple, double, mixte) et avec le niveau passé

La cote d'un joueur dans une discipline ne peut jamais être inférieure à une cote minimale « CM » qui dépend des cotes observées dans les autres disciplines et de la cote maximale obtenue par le joueur dans la discipline par le passé. Le mode de calcul de « CM » est défini en Annexe A4.

Un joueur non compétiteur montant P12 (ou plus) dans une discipline, verra ses classements dans les autres disciplines automatiquement alignés au moins sur P12.

2.2.2. Spécificité de la descente

Sauf demande motivée, on ne peut pas redescendre « non compétiteur ».

3. CLASSEMENT PAR POINTS HEBDOMADAIRE (CPPH)

3.1. Compétitions individuelles autorisées ou organisées par la FFBaD

3.1.1. Barème d'un tableau d'une compétition

La valeur de chaque tableau d'une compétition dépend de la qualité des inscrits au tableau disputé, associé à un système de pondérations dépendant de la discipline, de l'instance organisatrice et du type de compétition, selon un barème défini en annexe A4. Les cotes utilisées pour apprécier la qualité des joueurs inscrits sont celles 14 jours avant le début de la compétition.

3.1.2. Stade atteint dans le tableau

En fonction du nombre de matchs gagnés et du stade atteint dans le tableau concerné par le joueur ou la paire, il se voit attribuer un indice, selon le barème fourni en annexe A4.

On entend par stade atteint soit le tour d'un tableau en élimination directe classique (vainqueur, finaliste, demi-finaliste...), soit le rang si le tableau donne lieu à un classement (1^{er}, 2^e...), soit une combinaison des deux (poules ou qualifications puis élimination directe).

3.1.3. Points marqués

A chaque participation à une compétition individuelle est associé un résultat pour le CPPH. Pour ce résultat, le nombre de points est le produit entre, d'une part, le barème du tableau de la compétition et, d'autre part, le coefficient dépendant du stade atteint et du nombre de matchs gagnés.

3.2. Compétitions par équipes autorisées ou organisées par la FFBaD

Dans les compétitions par équipes (p. ex. interclubs), le vainqueur d'un match marque un nombre de points selon une formule définie en annexe A4.

3.3. Résultats pris en compte

Les « M » meilleurs résultats (Cote FFBaD) des douze derniers mois de date à date sont pris en compte pour l'établissement du CPPH. « M » est défini en Annexe A4.

Les victoires sur abandon sont valorisées comme des victoires ordinaires.

Les victoires par forfait ne sont pas valorisées comme des victoires dans le calcul du résultat associé mais en compétition individuelle, elles font évoluer le stade atteint par le joueur dans le tableau comme des victoires ordinaires.

Si le nombre de résultats à prendre en compte est inférieur à « M », le calcul est effectué sur les résultats enregistrés, en tenant compte d'un coefficient d'ajustement dont le barème est fixé en annexe A4.

Seuls les résultats positifs (>0,0001) sont pris en compte dans les « M » meilleurs résultats.

3.4. Protection contre les résultats hors norme

Une protection contre des résultats hors norme est instaurée.

Pour le calcul du CPPH à une date t , l'ensemble des performances du joueur est comparé à un plancher et un plafond qui dépendent des autres performances de ce joueur entrant dans le calcul de sa cote à la date t , pour la discipline concernée. Toute performance inférieure au plancher est ramenée au plancher et toute performance supérieure au plafond est ramenée au plafond.

Le calcul des valeurs plancher et plafond est défini en annexe A4.

3.5. Non compétiteurs

Tous les joueurs disputant au moins un match officiel apparaissent au classement. Il n'y a donc plus de « non classés », seulement des joueurs « non compétiteurs » licenciés à la Fédération.

3.6. Joueurs affiliés à une autre fédération

3.6.1. Joueurs étrangers

Les joueurs étrangers en règle avec leur fédération nationale peuvent participer à certaines compétitions régies par la Fédération, en fonction du règlement particulier de celles-ci. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements des joueurs licenciés à la Fédération.

3.6.2. Joueurs d'une fédération partenaire

La Fédération noue des conventions avec certaines fédérations, notamment scolaires, qui permettent dans certaines conditions aux licenciés de ces fédérations de participer aux compétitions régies par la Fédération. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements.

3.6.3. Evaluation des joueurs

Les joueurs affiliés à une autre fédération (cf. article 3.6.1) et participant à des compétitions régies par la Fédération font l'objet d'une procédure particulière.

Ils sont enregistrés par les organisateurs dans des clubs fictifs constitués à cet effet dans le logiciel de gestion des tournois et se voient attribuer une série avec ses points de reclassement par le juge-arbitre de la compétition.

La Commission chargée du classement peut à tout moment modifier le classement d'un joueur d'une autre fédération (cf. art. 5.1).

3.7. Remontée des résultats

Seuls les GEO et les gestionnaires d'interclubs doivent intégrer les résultats à la base de données du classement, dans les conditions fixées par les règlements prévus à ce sujet (Article du Guide du Bad 03.02 paragraphe 3.2.3).

3.8. Établissement du CPPH

Le CPPH est établi selon la cote et le rang FFBaD recalculés toutes les semaines dans la nuit du mercredi au jeudi.

Ce calcul a un effet immédiat sur le classement par niveau et par série.

3.9. Publication

Les classements hebdomadaires sont mis à disposition des licenciés, officiels, dirigeants et organisateurs, sans délai et par tous moyens adéquats, notamment via l'internet.

4. COMPETITIONS INTERNATIONALES

4.1. Principes

Les résultats obtenus dans des compétitions internationales, notamment à l'étranger, sont pris en compte dans des conditions particulières, objet du présent chapitre.

La Direction Technique Nationale (DTN) établit et publie chaque année, avant le début de saison, une liste exhaustive de « compétitions de référence » pour la saison (cf. annexe A1). Seules ces compétitions sont prises en compte pour les classements.

4.2. Barèmes

Le nombre de points obtenus dans une compétition de référence est fonction du meilleur stade atteint dans cette compétition, et non de la valeur des adversaires rencontrés ou du nombre de matches joués.

Il dépend également du grade de la compétition considérée, lequel est attribué a posteriori en fonction de la valeur de la compétition.

Le barème des points est fourni en annexe A2.

4.3. Inscriptions et responsabilités

Seules les inscriptions aux compétitions de référence effectuées par la Fédération peuvent donner lieu à des résultats pris en compte dans les classements. Toute inscription à une telle compétition doit donc être adressée à la Fédération (secrétariat DTN).

Le suivi des inscriptions et l'intégration des résultats font l'objet d'une procédure définie en Annexe A3.

5. DOMAINES DE COMPETENCE**5.1. La Commission Nationale de Classement**

La Commission chargée du classement est compétente pour toutes les questions relatives au classement des joueurs.

Elle est responsable, conjointement avec le Centre Ressource Informatique, la Commission Arbitrage et la DTN, de la validation et de l'intégration des résultats dans le logiciel Poona.

Elle gère et valide les ~~changements de classements~~ **demandes de classement et de reclassement** des joueurs de niveau national.

Elle gère et valide également les demandes de classement et reclassement permettant à tout joueur de se classer dans le Top 30 de chaque catégorie d'âge quelle que soit la discipline. Pour les catégories jeunes, la validation porte sur l'accession au Top 30 de chaque année d'âge, quelle que soit la discipline.

Elle se réserve le droit de modifier le classement des joueurs étrangers licenciés à la Fédération en fonction du classement mondial, européen ou national de leur propre pays.

5.2. Les commissions régionales de classement

Les commissions régionales de classement mises en place par chacune des ligues sont responsables de la bonne application des dispositions relatives à l'intégration des résultats, y compris pour les compétitions non gérées par informatique.

Elles gèrent et valident les demandes de classement et de reclassement des joueurs de leur région, de niveau régional et inférieur, pour toutes les demandes ne dépendant pas de la Commission Nationale de Classement (cf. article 5.1).

~~Elles valident les changements de classement des joueurs de niveau régional et inférieur.~~

~~Elles gèrent les demandes de classement ou reclassement de leur région.~~

5.3. Demandes de classement ou de reclassement

Sauf demande expresse de reclassement, les joueurs ayant déjà été classés et non licenciés depuis une ou plusieurs saisons se voient attribuer leur classement en cours dans la base du logiciel de classement.

Les étrangers non licenciés à la FFBaD la saison précédente sont tenus d'effectuer une demande de classement.

Toute demande de classement ou de reclassement doit être établie à l'aide du module « demande de reclassement » du logiciel Poona.

La demande est émise :

- soit par le Président du club ;
- soit par le responsable classement de la ligue ou de la fédération.

Si la demande est de l'initiative de la commission régionale ou nationale de classement, celle-ci doit en aviser le club du joueur concerné.

ANNEXES

- A01. Liste exhaustive des compétitions de référence et de leur grade
- A02. Barème de points des résultats en compétitions de référence selon leur grade
- A03. Procédure administrative de saisie des résultats internationaux
- A04. Coefficients utilisés pour le calcul du classement

L'Officiel du Badminton

Journal officiel de la Fédération Française de Badminton



L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, délégataire par arrêté ministériel du 22 mars 2022 (INTS2206503A).

9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.

Tél. : 01 49 45 07 07

Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Yohan Penel

Comité de rédaction : Jean-François Aninat, Nicolas Catterou, Émilie Coconnier, Mathieu Marie, Éric Salanoubat

Collaboration : Pascal Candaille

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :

<http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/>

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires



Partenaire titre des Internationaux de France

